



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

XXII^{ème} SESSION PLENIERE - MARS 2015

**COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES
AFFAIRES CONSULAIRES**

RAPPORT

**CONDUIRE A L'ETRANGER :
LEGISLATION COMPAREE ET PROPOSITIONS**

RAPPORTEUR : RONAN LE GLEUT

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

M. Olivier Piton, Président
Mme Radya Rahal, Vice-Présidente
M. Alexandre Bezardin
M. François Boucher
M. Jean-Daniel Chaoui
Mme Jeanne Dubard
Mme Michèle Goupil
M. Jean-Marie Langlet
M. Ronan Le Gleut
Mme Morgane Marot
Mme Daphna Poznanski-Benhamou
Mme Martine Schoeppner
M. Georges-Francis Seingry
M. Guy Sukho
Mme Annik Valldecabres

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
I. UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.....	6
A. <i>ETAT DES LIEUX AVANT 2013.....</i>	6
B. <i>NOUVEAU PERMIS.....</i>	6
1. Pays concernés.....	7
2. Validité.....	8
3. Caractéristiques.....	9
C. <i>CAS D'OBLIGATION DE REMPLACER LES PERMIS APRES DEUX ANS.....</i>	9
D. <i>REEMPLACEMENT PROGRESSIF DES PERMIS.....</i>	11
E. <i>CAS DE VOL OU DE PERTE.....</i>	12
F. <i>NOUVEAUX CONDUCTEURS ET RECONNAISSANCE DU PASSAGE DU CODE DE LA ROUTE.....</i>	13
G. <i>VISITE MEDICALE POUR LES PERMIS DE CONDUIRE A VALIDITE LIMITEE.....</i>	13
H. <i>CATEGORIES, PROGRESSIVITE ET EQUIVALENCES ENTRE CATEGORIES.....</i>	14
1. Catégories.....	14
2. Progressivité.....	15
3. Equivalences.....	15
II. HORS UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.....	16
A. <i>LA RECONNAISSANCE.....</i>	16
1. Principe général.....	16
2. Régime particulier des étudiants.....	17
3. Cas spécifique de la Chine.....	18
B. <i>LE PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL.....</i>	18
C. <i>L'ECHANGE.....</i>	20
D. <i>PAYS OU IL N'Y A PAS D'ACCORD.....</i>	23

<i>E. CAS DE VOL OU DE PERTE</i>	24
1. Pays où un échange est possible.....	24
2. Pays où il n'y a pas d'accord.....	25
<i>F. RETOUR EN FRANCE ET RETABLISSEMENT DES DROITS A CONDUIRE</i>	27
<i>G. VISITE MEDICALE POUR LES PERMIS DE CONDUIRE A VALIDITE LIMITEE</i>	28
<i>H. NOUVEAU PERMIS EUROPEEN</i>	29
<i>I. CATEGORIES</i>	30

ANNEXE I : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES PAR LA COMMISSION

ANNEXE II : LISTE DES PERSONNES CONSULTEES PAR LE RAPPORTEUR

ANNEXE III : LISTE DES TEXTES PRINCIPAUX

ANNEXE IV : LISTE DES ETATS OU AUTORITES AVEC LESQUELS LA FRANCE A UN ACCORD

ANNEXE V : "ECHANGE ET RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE" (présenté en commission par la mission des Conventions et entraides judiciaires)

INDEX PAYS

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'AFE LE 20 MARS 2015

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La commission des lois, des règlements et des affaires consulaires de l'Assemblée des Français de l'étranger s'est saisie de la problématique du permis de conduire pour les Français de l'étranger.

La loi ne tient pas compte des spécificités liées à l'expatriation à l'étranger, c'est pourquoi les Français établis hors de France rencontrent des difficultés administratives quand il s'agit de leur permis de conduire.

Sans adresse en France, en cas de perte ou de vol du permis de conduire, un Français de l'étranger ne peut pas demander de duplicata auprès de son consulat et la préfecture en France ne peut pas lui en délivrer non plus.

Le retour en France et le rétablissement des droits à conduire, la visite médicale pour les permis de conduire à validité limitée, la non-reconnaissance du passage du code de la route, l'absence de reconnaissance mutuelle, font parties des problématiques qui seront abordées.

Suite à ce rapport, une résolution, adoptée à l'unanimité en commission des lois, des règlements et des affaires consulaires puis en séance plénière à l'Assemblée des Français de l'étranger le vendredi 20 mars 2015, demande au gouvernement de faciliter la vie quotidienne des Français de l'étranger en proposant des solutions concrètes.

TITRE 1 : PERMIS DE CONDUIRE ET FRANÇAIS DE L'ETRANGER

I. UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

A. ETAT DES LIEUX AVANT 2013

Un Français qui établit sa résidence normale dans un autre pays de l'Union européenne que la France peut y conduire avec son permis français. L'échange du permis de conduire français en permis du pays de résidence n'est plus une obligation depuis le 1^{er} juillet 1996. Le cas spécifique des Etats de l'Union européenne qui obligent à remplacer les anciens permis par les nouveaux après 2 ans sur le territoire sera abordé dans un paragraphe dédié. Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 restent valides jusqu'au 20 janvier 2033

Néanmoins, un permis de conduire français obtenu par échange d'un permis de conduire émis par un Etat hors Union européenne n'est pas obligatoirement reconnu par les autres Etats membres de l'UE. Dans ce cas il convient de contacter l'autorité compétente locale ou le consulat pour vérifier la validité du permis de conduire.

En cas d'infraction, un Français, dont la résidence normale est dans un pays de l'Union européenne, devra rendre son permis français et un permis local lui sera délivré par le pays de résidence.

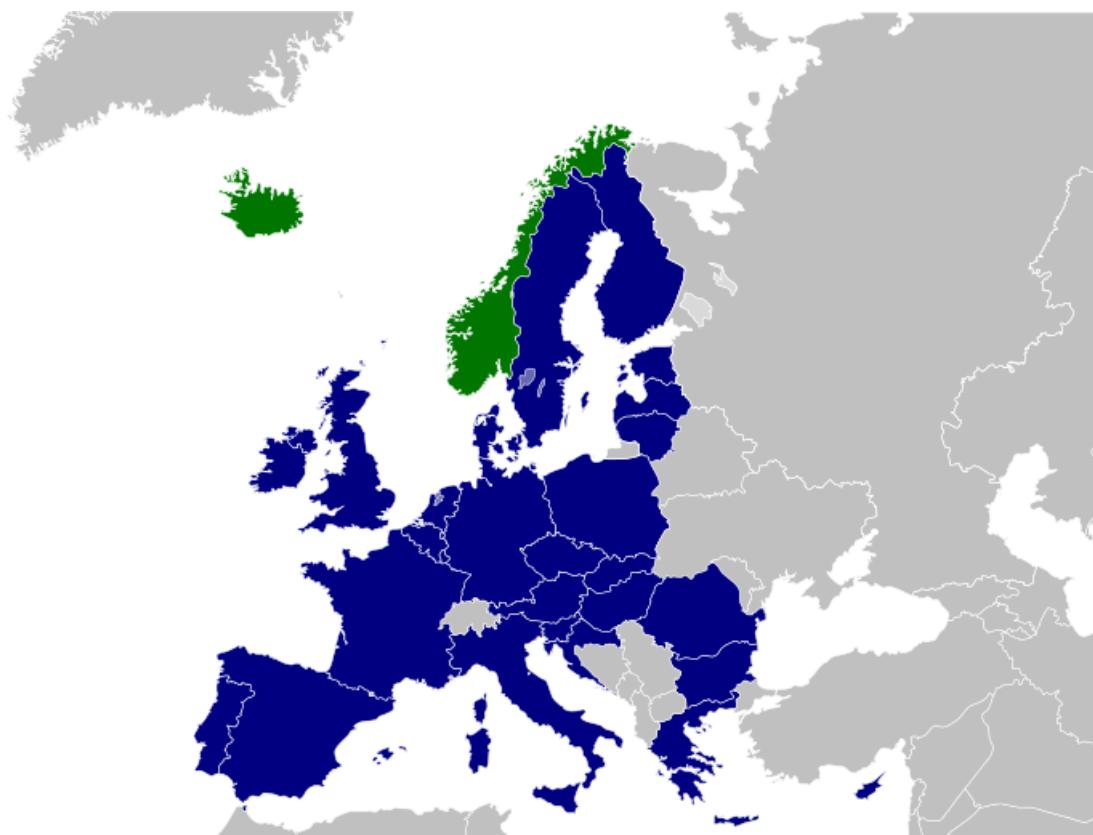
B. NOUVEAU PERMIS

La Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire crée un permis de conduire européen. Les règles d'obtention sont harmonisées et les catégories de permis sont désormais identiques. Ce nouveau permis commun est entré en vigueur le 16 septembre 2013.

1. Pays concernés

La Directive 2006/126/CE concerne les 31 Etats de l'Espace économique européen, c'est-à-dire les 28 Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède) et trois des quatre Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Liechtenstein et Norvège.

La Suisse est le quatrième Etat de l'AELE.



Union européenne et Espace économique européen

2. Validité

Les permis de conduire délivrés à partir du 19 janvier 2013 ont une validité limitée. Les Etats membres peuvent définir cette validité entre dix et quinze ans. Le renouvellement administratif ne nécessite pas de nouvel examen de conduite. Conformément à la directive 2006/126/CE paragraphe 7 alinéa 3, les États membres peuvent limiter la durée de validité administrative de leurs permis pour certaines catégories d'usagers, notamment les conducteurs novices ou qui ont 50 ans révolus.

Etats membres de l'Union européenne	Durée de validité du nouveau permis de conduire
Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Italie, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni	10 ans
Autriche, Belgique, Chypre, Allemagne, Danemark, Grèce, France, Pologne, Slovaquie,	15 ans

Considérons un Français établi en Espagne qui dispose d'un permis espagnol dont la validité administrative est inférieure à 10 ans et qui se réinstalle en France à la retraite. L'usager qui s'installe et réside en France peut y conduire avec son permis espagnol, et le faire remplacer par le permis français après expiration de la durée de validité du titre espagnol. La durée de validité normale du permis français (15 ans) s'applique, sans considération de la durée de validité du permis antérieur – chaque État demeurant souverain pour déterminer la durée de validité des permis qu'il délivre, jusqu'à 15 ans maximum pour les permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE).

3. Caractéristiques

De la taille d'une carte de crédit, le nouveau permis comporte plusieurs éléments de sécurisation dont une puce électronique et une bande magnétique. La puce électronique permettra d'afficher les informations disponibles sur le titre et de vérifier son authenticité (état-civil de l'usager, catégories obtenues, date de délivrance du titre, date d'obtention et de fin de validité des catégories, numéro du titre, numéro de dossier de l'usager et les éventuelles restrictions de conduite : lunettes, aménagement pour handicap...). La puce ne contient pas d'empreintes digitales, ni le capital des points, ni l'historique des procès-verbaux. Une bande magnétique permet l'accès à la puce et facilite la lecture automatique du numéro du titre.

Le Règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établit les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur), tel qu'énoncé à l'article 1 paragraphe 2 de la Directive 2006/126/CE. C'est afin d'améliorer le niveau de protection contre la fraude que le permis de conduire intègre un microprocesseur.

C. CAS D'OBLIGATION DE REMPLACER LES PERMIS APRES DEUX ANS

Certains Etats de l'Union européenne obligent les Français munis de l'ancien permis de conduire qui vivent depuis deux ans sur leur territoire de procéder au remplacement par le nouveau permis de conduite. C'est notamment le cas de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal.

Cette obligation d'échange de l'ancien permis sans durée de validité contre un nouveau permis n'est pas formulée de manière limpide dans la directive 2006/126/CE.

Néanmoins, ce mécanisme est évoqué dans l'exposé des motifs (préambule), au 6ème considérant de la directive : (6) Les permis de conduire font l'objet d'une reconnaissance mutuelle. Les États membres devraient être en mesure

d'appliquer la durée de validité prescrite par la présente directive à un permis délivré par un autre État membre sans limitation de la durée de validité administrative et dont le titulaire réside sur leur territoire depuis plus de deux ans.

Dans le dispositif de la directive, l'article 2 paragraphe 2 prévoit ce renouvellement des anciens permis sans durée de validité par les nouveaux : 2. Lorsque le titulaire d'un permis de conduire national valable mais dépourvu de la durée de validité administrative exposée à l'article 7, paragraphe 2, a transféré sa résidence normale dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis, l'État membre d'accueil peut appliquer audit permis les durées de validité administrative figurant audit article en renouvelant le permis, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire a transféré sa résidence normale sur le territoire de cet État.

Autrement dit, les États membres peuvent renouveler les permis de conduire dépourvus de validité appartenant à des conducteurs installés sur leur territoire depuis plus de deux ans.

L'objectif visé est de retirer de la circulation les anciens permis sans durée de validité. Sans une telle disposition (échange forcé des anciens permis), les titulaires de permis français établis dans l'UE conserveraient encore pendant des années leur ancien permis rose cartonné, alors que le but de la directive est que les conducteurs européens aient des titres sécurisés renouvelés au moins tous les 15 ans. La reprise des anciens permis est donc incontournable.

Ce mécanisme est la conséquence du remplacement des anciens permis par les nouveaux.

Les Français du Portugal vivent comme une inégalité le fait qu'un Français qui réside au Portugal depuis 2 ans doit échanger son permis format « papier rose » pour obtenir un permis européen du Portugal dont la validité sera de

10 ans, alors qu'un Français qui vient s'installer au Portugal et qui dispose déjà du permis européen délivré par la France pourra le garder 15 ans.

Avant de s'expatrier au Portugal, les Français peuvent-ils procéder au remplacement de leur ancien permis par le nouveau ? La question se pose de savoir si les préfectures acceptent de remplacer ces permis, sans que le document soit perdu ou volé. La vie de ces Français serait facilitée si les préfectures acceptaient de le faire.

En Espagne, depuis le 19 janvier 2015, la situation est comparable à celle du Portugal.

D. REMPLACEMENT PROGRESSIF DES PERMIS

En France, les préfectures remplacent progressivement, jusqu'au 20 janvier 2033, les anciens permis de conduire français par les nouveaux permis européens, bien que ce processus soit actuellement en stand-by.

Pour les Français établis dans l'Union européenne, ce remplacement progressif devra être effectué par l'Etat dans lequel ils résident.

Depuis 2014 certains Etats membres de l'Union européenne comme le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni ou la Belgique procèdent à ce remplacement et les Français de l'étranger sont concernés. Ces pays demandent aux Français de l'étranger le relevé d'information restreint (RIR), qui leur sera délivré par le consulat, en plus du permis au format « papier rose ».

Le Portugal demande également deux certificats médicaux, l'un sur les capacités physiques, l'autre sur les capacités mentales. Le Portugal respecte parfaitement la directive 2006/126/CE puisque son article 7.3.b) énonce que les Etats membres peuvent imposer, lors du renouvellement des permis de conduire, un contrôle des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite. D'autres pays européens demandent des certificats médicaux, un examen de vue ou le passage d'un stage « première urgence ».

Dans les pays qui procèdent au remplacement des permis, comme en Belgique, on constate une charge de travail supplémentaire et inattendue pour les postes consulaires. Actuellement le Consulat Général de France à Bruxelles traite cent demandes de RIR par semaine.

La solution passe par la dématérialisation du RIR qui est actuellement un document papier et la création d'un fichier européen du permis de conduire. Pour faciliter la vie des Français de l'étranger, il conviendrait que ce fichier, qui est en préparation, voie le jour rapidement. Le projet actuellement à l'étude à Bruxelles pour l'Union européenne porte le nom de Resper.

De plus, il conviendrait que cette charge de travail supplémentaire pour les postes consulaires puisse être planifiée à l'avance en s'assurant de savoir quels seront les prochains pays qui mettront en œuvre ces remplacements de permis de conduire.

E. CAS DE VOL OU DE PERTE

Un Français qui perd son permis de conduire ou qui se le fait voler, doit se rendre au consulat pour obtenir un relevé d'information restreint (RIR). C'est ensuite l'Etat européen dans lequel il est établi qui délivrera un permis de conduire européen au nouveau format.

Un conseiller consulaire signale que le Consulat Général de France à Milan, en Italie, ne délivre pas de RIR, invoquant que cela relève du ministère de l'Intérieur. Il faut s'assurer que tous les consulats délivrent bien le relevé d'information restreint sur demande des ressortissants français.

Recommandons, comme pour tous papiers importants, de réaliser une copie certifiée conforme du permis de conduire.

F. NOUVEAUX CONDUCTEURS ET RECONNAISSANCE DU PASSAGE DU CODE DE LA ROUTE

Un Français réussit l'examen du code de la route en France. Il poursuit ses études Erasmus dans un autre pays de l'Union européenne, par exemple en Allemagne. Malheureusement il ne peut pas simplement passer l'épreuve de conduite mais doit repasser le code.

Cette situation est ubuesque alors que le permis européen existe.

La mobilité croissante des Européens et en particulier des jeunes, devrait nous inciter à valider le code dans le nouveau pays de résidence. On pourrait envisager que cela soit possible maintenant que les conditions d'obtention et les catégories sont harmonisées.

Le Secrétaire d'État chargé des Affaires européennes Harlem Désir considère que cette situation est regrettable et a saisi les ministres de l'Intérieur concernés (CABEU/SM/N°D-00079-15).

G. VISITE MEDICALE POUR LES PERMIS DE CONDUIRE A VALIDITE LIMITEE

En cas de durée de validité limitée pour raisons médicales, l'article 1.3 de la directive européenne du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire prévoit que l'Etat dans lequel le titulaire du permis français a sa résidence normale délivre un permis de conduire européen par échange du permis français, en lui appliquant les dispositions qui lui sont propres en matière de contrôle médical.

H. CATEGORIES, PROGRESSIVITE ET EQUIVALENCES ENTRE CATEGORIES

1. Catégories

La directive 2006/126/CE définit, dans son article 4, quinze catégories de véhicule à moteur :

- ⇒ cyclomoteurs : catégorie AM
- ⇒ motocycles avec ou sans side-car et tricycles à moteur : catégories A1 et A2
- ⇒ automobiles : catégories B1, B, BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE

Certaines dispositions sont facultatives ou peuvent être ajustées par les Etats membres.

La catégorie B1 est facultative dans les Etats membres qui ne prévoient pas cette catégorie de permis de conduire, dans ce cas c'est le permis B qui est exigé. Les Etats membres peuvent exclure certains types spécifiques de véhicules tels que les véhicules spéciaux pour personnes handicapées, les véhicules utilisés par les forces armées ou la défense civile.

L'âge minimum requis pour la délivrance du permis de conduire ou pour la délivrance de certaines catégories peut également être ajusté par les Etats membres, dans certaines limites définies par la directive.

13.	9.	10.	11.	12.
(14.)	AM			
	A1			
	A2			
	A			
	B1			
	B			
	BE			
	C1			
	C			
	D1			
	D			
	CE			
	C1E			
	DE			
12.				

1.Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c.
Délivre par 5. N° permis 10. Depuis le 11. Jusqu' au 12. Codes

Les catégories du permis de conduire

2. Progressivité

L'article 6 de la directive 2006/126/CE aborde quant à lui le thème de la progressivité et des équivalences entre catégories. Pour certaines catégories, le permis ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà autorisés à conduire des véhicules de catégorie inférieure.

3. Équivalences

Les Etats membres peuvent accorder, pour la conduite sur leur territoire, certaines équivalences pour les titulaires du permis de catégorie B : catégorie A1 ou tricycles à moteur.

En revanche, ce n'est pas indiqué sur le permis car ce n'est valable que sur le territoire de l'Etat membre qui fait ce choix.

II. HORS UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

A. LA RECONNAISSANCE

1. Principe général

Les Français de l'étranger munis d'un permis de conduire étranger peuvent conduire en France, grâce au principe de reconnaissance, pendant un an.

La Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 est entrée en vigueur le 21 mai 1977. Son Chapitre IV traite des conducteurs automobiles et du permis de conduire.

L'article 41. 2. a) i) stipule que les Parties contractantes reconnaîtront tout permis national [...] comme valables pour la conduite sur leurs territoires [...].

Cette reconnaissance mutuelle s'applique pour des séjours courts, en général de 3 mois à 1 an. Par exemple, le permis de conduire français est valable 11 mois et 24 jours en Israël.

En France, l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

La France permet au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat extérieur à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen de l'utiliser pendant une durée d'un an à compter de la date d'acquisition de sa résidence habituelle en France, s'il remplit certaines conditions et dès lors que l'Etat qui lui a délivré le titre est parti à la Convention de Vienne du 8 novembre 1968.

A l'issue d'une période d'un an, il faudra procéder à l'échange du permis étranger pour un permis français, car au delà d'un an, si l'usager n'a pas échangé son permis, celui-ci sera considéré comme invalide.

Pour les Français de l'étranger, cela signifie qu'ils peuvent conduire à l'étranger avec leur permis français si le pays d'accueil est signataire de la Convention de Vienne, ce durant une durée courte fixée par cet Etat (en général de 3 mois à 1 an).

2. Régime particulier des étudiants

Au regard de la définition de « résidence normale » donnée par l'article 12 de la directive 2006/126/CE (« La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale. »), pour favoriser les échanges universitaires et l'attractivité de son territoire, la France considère que les étudiants étrangers qui font des études en France peuvent être considérés comme rattachés à leur pays d'origine.

A ce titre, comme le prévoit l'arrêté du 12 janvier 2012 (article 10), ils peuvent conduire sur le territoire français avec leur titre étranger pendant toute la durée de leurs études, même au-delà d'un an, pour peu qu'ils puissent présenter un titre de séjour portant la mention étudiant. Cette reconnaissance étendue du permis de conduire pour les étudiants est subordonnée aux conditions habituelles de la reconnaissance : le permis doit être en cours de validité, délivré à une période antérieure à l'arrivée en France du titulaire, et accompagné d'une traduction officielle ou d'un permis international si le titre n'est pas rédigé en français.

Cette reconnaissance étendue est parfois méconnue des sous-préfectures.

En sens inverse, pour les étudiants français à l'étranger, le principe de la reconnaissance étendue n'est pas forcément admis partout; il dépend de chaque pays.

3. Cas spécifique de la Chine

Alors qu'un touriste chinois peut conduire en France muni de son permis chinois, un Français établi en Chine ne bénéficie pas de cette reconnaissance.

Le principe de reconnaissance est un principe de « reconnaissance mutuelle », il est donc anormal que la Chine ne respecte pas ce principe. C'est la première étape à faire respecter, avant même d'envisager la possibilité de signer un accord d'échange avec la Chine.

B. LE PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

Le permis de conduire international, qui consiste en un livret de 4 pages, porte mal son nom. Il n'est pas véritablement un permis de conduire, mais plutôt une traduction certifiée conforme. En effet, il n'est valide que s'il est accompagné de l'original.

Le permis de conduire international est prévu par l'article 41, paragraphe 5, de la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968. Il est établi à la demande de personnes titulaires d'un titre de conduite national en cours de validité.

Valable trois ans, il n'est malheureusement délivré qu'en préfecture, alors que cela faciliterait la vie des Français de l'étranger s'il était également délivré dans les consulats.

Or certains pays font évoluer leur réglementation, comme le Vietnam qui accepte désormais que les étrangers résidents conduisent avec un permis international (circulaire numéro 48/2014/TT – BGTVT, applicable au 1^{er} décembre 2014).

Malheureusement, les Français établis au Vietnam qui ne disposent plus d'adresse en France ne peuvent pas bénéficier de cette évolution réglementaire.

A l'assemblée nationale, le 24 novembre 2014, les députés Frédéric Lefebvre, Thierry Mariani et Alain Marsaud ont proposé un amendement qui va dans ce sens: « Art. L. 151-1 – Les consulats sont habilités à délivrer et à renouveler un permis de conduire international. »

En séance du jeudi 27 novembre 2014 à l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve a proposé au député Frédéric Lefebvre de retirer son amendement et a apporté la garantie qu'une voie réglementaire résoudrait cette difficulté.

L'article 41, paragraphe 5 de la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 stipule qu' « un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale ».

Ayant interrogé les agents de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières (DSCR) du ministère de l'Intérieur, ces derniers expliquent qu'en vertu de la Convention de Vienne, les autorités françaises ne peuvent délivrer de permis de conduire international qu'à des usagers qui résident en France. Les préfectures ne peuvent donc pas établir de permis de conduire international pour les usagers établis hors de France.

En ce qui concerne les résidents français au Vietnam, il appartient aux usagers de solliciter le permis international auprès des autorités locales. En effet, aucune convention sur la circulation routière (ni celle de Vienne de 1968, ni celle de Genève de 1949) ne s'oppose à ce que les titulaires du permis français établis à l'étranger se voient délivrer un permis de conduire international par les autorités de leur pays de résidence.

C. L'ECHANGE

L'échange permet d'obtenir un permis de conduire local sans obliger le Français de l'étranger à passer les épreuves du permis de conduire national.

L'arrêté du 12 janvier 2012 a posé la fin du principe de l'automaticité de la tacite réciprocité que prévoyait auparavant l'arrêté du 8 février 1999 et qui est à l'origine du nombre très élevé d'Etats avec lesquels la France échange les permis de conduire.

La liste des Etats et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire, mentionne les catégories de permis français pouvant être échangés. Cette liste a été précisée par une circulaire du 3 août 2012.

Cette liste concerne 100 Etats dont deux Etats fédéraux. La liste précise quelles provinces du Canada et quels Etats des Etats-Unis pratiquent l'échange avec la France.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) concernée(s) du permis français
CANADA	-
- Île du Prince Edouard	B
- Nouveau-Brunswick	Toutes
- Terre-Neuve et Labrador	B
- Québec (comtés du Nord et du Sud)	B
- Manitoba	B
- Ontario	B
- Alberta	B
- Colombie-Britannique	B

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) concernée(s) du permis français
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	-
- Delaware	B
- Maryland	B
- Ohio	B
- Pennsylvanie	A et B
- Virginie	B
- Caroline du Sud	Toutes
- Massachusetts	Toutes
- New Hampshire	Toutes
- Illinois	Toutes
- Iowa	Toutes
- Michigan	Toutes
- Wisconsin	B
- Arkansas	B
- Oklahoma	Toutes
- Texas	B
- Colorado	B
- Floride	A et B
- Connecticut	A et B

Comment expliquer qu'un Français peut échanger son permis au Texas et pas en Louisiane ?

L'Etat de New York aux Etats-Unis n'est pas intéressé par la possibilité d'échanger les permis de conduire. L'Etat de New York considère que le nombre très important de citoyens étrangers qui viennent et repartent de l'Etat entraînerait une charge de travail considérable pour un bureau d'échange des permis de conduire.

Pour la Caroline du Nord, c'est le contraire. D'après la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières du ministère de l'Intérieur, la Caroline du Nord a récemment demandé qu'un accord soit signé. Notons que la Caroline du Sud a déjà un accord.

D'après la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères et du développement international, il n'existe qu'une quinzaine d'accords signés dont sept Etats américains. Dans les autres cas, c'est une pratique et aucun texte n'existe, sauf la liste.

La liste a un caractère provisoire et a vocation à être remplacée, à terme, par une nouvelle liste qui comportera uniquement des Etats avec lesquels un accord de réciprocité aura été formalisé. La possibilité d'entamer des négociations en vue de conclure un accord d'échange réciproque sur les permis de conduire avec un nouveau pays, comme par exemple la Thaïlande où vivent près de 10000 Français, sera étudiée par les services compétents du ministère de l'intérieur après l'étude qu'ils souhaitent mener auprès des pays concernés. Il s'agira d'apprecier le niveau de respect des exigences fixées en matière de sécurité routière et de sécurisation des titres délivrés. L'avis qui sera rendu fera ensuite l'objet d'un examen interministériel à l'issue duquel seront lancées, le cas échéant, des négociations bilatérales.

Au lendemain de la colonisation, la logique était de continuer à faciliter au maximum la mobilité des personnes, c'est pourquoi la reconnaissance et l'échange des permis de conduire s'est développée dans les anciennes colonies. Aujourd'hui l'instauration de standards européens, le renforcement de la sécurité routière et la lutte contre la fraude documentaire engendrent une nouvelle tendance qui est de revoir certains accords passés.

TV5 Monde avait diffusé un reportage sur le Sénégal dans lequel un agent administratif certifiait qu'un touriste était établi depuis 6 mois au Sénégal, ce qui lui permettait d'obtenir un permis sénégalais et de l'échanger contre un permis français de retour en France.

La Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières du ministère de l'Intérieur lutte contre les filières de faux permis et de fraudes administratives et souhaite restreindre la liste des pays avec lesquels la France a un accord.

En Israël, le processus d'échange nécessite, pour les Français de l'étranger, d'obtenir un document d'aptitude ou d'inaptitude à conduire appelé « tofesyarok » (document vert). Une visite chez un opticien agréé par le ministère israélien transports, une visite chez le médecin traitant, régler la redevance du test de conduite, suivre au minimum deux cours de conduite

dans des auto-écoles francophones agréées par le ministère des transports et enfin passer le test de conduite sont obligatoires.

Pour que l'échange puisse se faire, le permis français doit être en bon état. Malheureusement, si ledit permis est en mauvais état, le consulat n'est pas habilité à délivrer un nouveau permis de conduire français.

De nombreux Français récemment arrivés en Israël expriment leur étonnement car ils ne comprennent pas comment après 10, 20 ou 30 ans de conduite, le ministère israélien des transports exige qu'ils repassent un test de conduite. Ajoutons que ce test ne peut être tenté que deux fois. En cas d'échec, il faut repasser la théorie et la conduite. Ces examens peuvent être passés en français.

D. PAYS OU IL N'Y A PAS D'ACCORD

Les Français établis dans un pays où il n'y a pas d'accord d'échange et qui y ont établi leur résidence normale, c'est-à-dire qu'ils y vivent au moins 185 jours par année civile, doivent passer le permis local (l'article 12 de la directive 2006/126/CE définit le nombre de jours de la résidence normale).

D'après le site du Consulat général de Belgique à Shanghai, suite à une convention bilatérale entre les deux pays, un permis belge de catégorie B peut être échangé contre un permis chinois de catégorie C et inversement.

Pourquoi les Français établis en Chine ne peuvent-ils pas échanger leur permis français contre un permis chinois ?

Des contacts ont été pris depuis 2010 pour explorer la possibilité de conclure avec la Chine un accord d'échange. Ils ont mis en lumière des divergences persistantes quant aux modalités d'un tel dispositif, notamment en matière d'authentification des titres présentés à l'échange en France et de fraude documentaire. Les autorités françaises poursuivent leurs efforts en vue de faciliter les conditions d'obtention des droits à conduire en Chine au bénéfice des titulaires du permis de conduire français.

Rappelons que l'échange est possible avec Hong Kong et Macao sous certaines conditions.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) concernée(s) du permis français
CHINE - Hong-Kong - Macao (si le permis a été délivré avant le 31/12/1999)	- Toutes Toutes

La mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères et du développement international précise que certains Etats comme la Thaïlande ne sont pas intéressés par la possibilité d'échanger les permis de conduire.

La Colombie, quant à elle, a suspendu l'échange des permis étrangers en 2009. Il s'agirait d'une mesure liée à l'externalisation du fichier des permis de conduire. Les Français de passage en Colombie peuvent y circuler avec leur permis français, assorti d'un permis de conduire international, durant les trois premiers mois de leur séjour. Passé ce délai, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir par examen le permis local.

E. CAS DE VOL OU DE PERTE

1. Pays où un échange est possible

Dans un pays où l'échange a été réalisé par un ressortissant français, s'il y perd son permis, c'est l'autorité locale qui lui délivrera un duplicata, à la demande du Français de l'étranger.

En revanche, si la perte ou le vol intervient avant l'échange, un relevé d'information restreint (RIR) doit être demandé au poste consulaire.

Muni de ce RIR et d'une déclaration de vol ou de perte des autorités locales, le Français pourra obtenir un permis de l'Etat où il a établi sa résidence normale.

D'après la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières du ministère de l'Intérieur, une centaine de cas sont intervenus en 2012.

Pour faciliter la vie des Français de l'étranger, et pour ceux qui partent pour un séjour qui peut s'écourter, il conviendrait de permettre aux Français établis hors de France d'obtenir un duplicata auprès de leur consulat.

Néanmoins la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières du ministère de l'Intérieur est défavorable à cette idée, invoquant que le Fichier National des Permis de Conduire (FNPC) est un vieux fichier d'une technologie ancienne qui date de 1991/1992 et pose des questions de sécurité informatique si les consulats devaient y accéder depuis l'étranger.

Puisque Bruxelles travaille sur un fichier européen, est-ce que ce cas de figure est prévu ? Est-ce qu'une extension vers les consulats sera possible ?

2. Pays où il n'y a pas d'accord.

C'est l'« angle mort ». Un Français établi dans un pays où il n'y a pas d'accord, comme l'Argentine, et qui perd son permis français, se retrouve en difficulté. Le consulat ne peut pas délivrer de duplicata de permis de conduire. La préfecture en France non plus car il s'agit d'un Français qui n'a plus de résidence en France. Il s'agit donc d'un Français dont le permis de conduire apparaît bien dans le Fichier National du Permis de Conduire (FNPC) mais aucun duplicata ne peut être délivré.

D'après la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères et du développement international, ce type de situation est traité au cas par cas en étroite relation avec la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières (DSCR) du ministère de l'Intérieur.

C'est un problème qu'il faut résoudre, idéalement en permettant aux consulats de délivrer un duplicata.

La proposition de loi n° 2429 « Simplifier les dispositions relatives aux Français établis hors de France pour le permis de conduire » rédigée et déposée à l'Assemblée nationale par le député Thierry Mariani et cosignée par les députés Frédéric Lefebvre et Alain Marsaudva dans ce sens et propose que : « Art. L. 151-1. – I – En cas de perte ou de vol, les consulats sont habilités à délivrer un duplicata du permis de conduire français. Art. L. 152-2 – En cas de perte ou de vol du titre français, le ressortissant français peut demander un duplicata de son titre français auprès de la préfecture dans laquelle il a conservé une adresse en France ou auprès d'un consulat. »

En séance du jeudi 27 novembre 2014 à l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve a proposé au député Frédéric Lefebvre de retirer son amendement (similaire à la proposition de loi n° 2429) et a apporté la garantie qu'une voie réglementaire résoudrait cette difficulté.

Néanmoins, ne serions-nous pas exposés à un recours en manquement pour non-respect de la Directive 2006/126/CE qui, dans son Article 7.e), stipule que le permis de conduire est uniquement délivré aux demandeurs qui ont leur résidence normale sur le territoire d'un Etat membre ?

La Directive européenne doit-elle être modifiée pour régler cet « angle mort » et ainsi montrer que l'Europe se préoccupe des Européens établis hors de l'Union européenne?

L'autre solution consiste à ce que le Français passe un permis dans l'Etat où il n'y a pas d'accord. S'il rentre en France, il pourra conduire pendant un an grâce au principe de reconnaissance mutuelle de la Convention de Vienne et l'Arrêté du 12 janvier 2012 sur les échanges de permis de conduire. Pendant cette année séjourne en France, le Français disposera d'une adresse en France et pourra ainsi récupérer son permis français auprès de la Préfecture.

F. RETOUR EN FRANCE ET RETABLISSEMENT DES DROITS A CONDUIRE

De retour en France, un Français qui dispose d'un permis de conduire d'un Etat signataire de la Convention de Vienne peut, grâce à la reconnaissance mutuelle, conduire pendant un an en France avec ce permis, selon l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance.

Après un an, il faut procéder à l'échange. Pour cela, il convient d'apporter la preuve que le Français qui vivait à l'étranger, y avait bien établi sa résidence normale au sens de l'article R.222-1 du code de la route. Ce dispositif permet de lutter contre le « tourisme du permis de conduire ».

Un certificat d'inscription ou de radiation sur le registre des Français établis hors de France délivré par le consulat français permet d'établir la réalité de cette résidence normale (Article 3.II.C. de l'Arrêté du 12 janvier 2012).

Citons le député Frédéric Lefebvre, en séance du vendredi 30 janvier 2015 à l'Assemblée nationale, qui aborde le thème du rétablissement des droits à conduire : « Je tiens à vous lire le courrier de l'un de nos compatriotes « Je tiens à vous faire part de mon expérience désagréable de retour en France après trois ans d'expatriation aux États-Unis. Lors de mon expatriation à Washington D.C., j'ai dû échanger mon permis de conduire français contre un permis du Maryland pour pouvoir conduire sur place. Je comprenais alors que mon permis français, que j'ai dû remettre aux autorités américaines, me serait rendu par les autorités françaises à mon retour en France. De retour en France depuis août dernier, je cherche à retrouver mon permis français et vais de désagrément en désagrément. Les contacts que j'ai eus avec l'administration française, que ce soit en personne ou par courrier électronique, m'indiquent que je dois suivre la procédure de toute personne ayant obtenu son permis à l'étranger, comme si mon permis français n'avait jamais existé. Je dois ainsi faire traduire mon permis américain par un traducteur assermenté, obtenir un certificat des autorités du Maryland

attestant que mon permis de cet État est toujours valable – sachant que je ne peux pas contacter ces autorités depuis la France – et faire traduire ce certificat par un traducteur assermenté, produire une dizaine d'autres documents et me présenter physiquement avec l'ensemble au service de la préfecture de police situé à la Porte de Clignancourt, à Paris.

Vous noterez quand même la masse d'efforts inutiles à produire, sachant que mon permis français existe et peut être retrouvé dans le système. » »

Effectivement, il doit exister dans le Fichier National du Permis de Conduire (FNPC).

Comment faciliter la vie des Français de l'étranger en permettant qu'un processus simplifié pour les Français de retour en France existe et que le rétablissement des droits à conduire soit plus rapide pour un Français ?

La solution la plus aisée serait que les Français de l'étranger puissent conserver leur permis de conduire français au moment de l'échange. Malheureusement l'article 7.5.a) est claire sur ce point : « aucune personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire ».

Recommandons à l'usager de réaliser une copie certifiée conforme de son permis de conduire, cela pourrait faciliter la procédure de rétablissement des droits à conduire.

G. VISITE MEDICALE POUR LES PERMIS DE CONDUIRE A VALIDITE LIMITEE

Une visite médicale à effectuer auprès d'un médecin de la préfecture de résidence est obligatoire pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale. Tous les Français de l'étranger n'ont pas une adresse en France, ce qui leur pose problème.

La vie des Français de l'étranger serait facilitée si le médecin conseil de l'ambassade pouvait effectuer cette visite médicale.

A l'assemblée nationale, le 24 novembre 2014, les députés Frédéric Lefebvre, Thierry Mariani et Alain Marsaud ont proposé un amendement qui va dans ce sens et qui propose que : « Art. L 151-1. – Pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale, il est exigé une visite auprès d'un médecin agréé par la préfecture ou par le consulat. »

En séance du jeudi 27 novembre 2014 à l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve a proposé au député Frédéric Lefebvre de retirer son amendement et a apporté la garantie qu'une voie réglementaire résoudrait cette difficulté.

La Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières du ministère de l'Intérieur émet un avis défavorable.

Si un accord existe, au moment de l'échange, les autorités locales peuvent exiger un contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment si la validité du titre français est limitée par un tel contrôle en France.

H. NOUVEAU PERMIS EUROPEEN

Le remplacement des anciens permis français par les nouveaux permis européens ne concerne pas les Français établis hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Dans le cas d'un pays qui pratique l'échange avec la France, l'ancien permis français a été remis aux autorités du pays de résidence en échange du permis local.

Dans le cas d'un pays où il n'y a pas d'accord, le permis rose reste en possession du citoyen français. S'il envisage de rentrer en France, il serait intéressant qu'il puisse procéder au remplacement du permis français par le nouveau permis au format européen depuis son consulat.

I. CATEGORIES

Dans les pays où il n'y a pas d'accord, le thème des catégories de permis n'est pas pertinent puisqu'il n'y a pas d'échange possible.

En revanche, dans les pays où un accord avec la France existe, il est important de prendre en considération quelles catégories peuvent être échangées. Dans 92% de ces Etats toutes les catégories peuvent l'être.

Les Etats où toutes les catégories ne peuvent être échangées sont l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada (selon les provinces), la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis (selon les Etats), l'Iran et la Jamaïque.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) concernée(s) du permis français
AUSTRALIE	A et B
BOSNIE-HERZÉGOVINE	B
BURKINA FASO	Toutes sauf la catégorie D
CANADA	-
- Île du Prince Edouard	B
- Terre-Neuve et Labrador	B
- Québec (comtés du Nord et du Sud)	B
- Manitoba	B
- Ontario	B
- Alberta	B
- Colombie-Britannique	B
CÔTE D'IVOIRE	A et B
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	-
- Delaware	B
- Maryland	B
- Ohio	B
- Pennsylvanie	A et B
- Virginie	B
- Wisconsin	B
- Arkansas	B
- Texas	B
- Colorado	B
- Floride	A et B
- Connecticut	A et B
IRAN	B
JAMAÏQUE	A et B

Etats ou autorités où seules certaines catégories sont échangées

En France, les préfectures rencontrent des difficultés pour établir les correspondances de catégories. Alors que l'Europe définit quinze catégories de véhicules, beaucoup d'Etats en définissent beaucoup moins, comme la Lybie. Les préfectures saisissent le poste consulaire du pays de délivrance, qui lui-même interroge l'organisme local afin de connaître en détail quelles sont les catégories définies. Cela représente un délai supplémentaire pour l'usager. De plus, le risque que l'usager soit lésé au moment de l'échange existe.

Pour faciliter la vie d'un Français de retour en France qui procède à l'échange de son permis étranger, il conviendrait de demander aux Etats étrangers leurs grilles de catégories de véhicules et de centraliser ces données dans une base de données mondiale des catégories.

Certains titulaires de permis moto rencontrent des difficultés lorsqu'ils sollicitent l'échange de leur permis. En effet, d'un pays à l'autre, le permis moto (et parfois voiture) autorise à conduire des motocyclettes de cylindrées différentes. En France, le permis B permet (sous certaines conditions) de conduire une motocyclette d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³. Pour des véhicules à cylindrée supérieure, le permis A ou A2 est nécessaire (avec des restrictions sur la puissance dans le second cas). Les autres pays n'ont pas tous les mêmes seuils, c'est pourquoi l'échange de permis peut parfois occasionner des distorsions dans les droits accordés à l'usager, à son détriment comme à son bénéfice.

Les accords formels d'échange des permis qui ont été conclus s'attachent généralement à préciser les catégories et les caractéristiques techniques des véhicules pour lesquels l'échange des permis est organisé. Mais la plupart des échanges sont le fruit d'une pratique réciproque qu'aucun texte bilatéral ne vient encadrer, ce qui rend difficile l'appréciation fine des catégories de véhicules couverts par chaque permis. Cette difficulté exige de constituer une banque des grilles de catégories de véhicules pour chaque pays avec lequel

l'échange est pratiqué. Des démarches ont été entreprises avec certains pays en vue d'obtenir ces grilles de catégorie, avec un succès variable.

Recommandons à l'usager de se procurer, avant son départ, une attestation indiquant ses droits à conduire, qui pourra s'avérer utile lorsqu'il sollicitera l'échange de son titre, afin de préciser et garantir les droits qui y sont associés.

ANNEXE I

LISTES DES PERSONNES AUDITIONNEES PAR LA COMMISSION

- ⇒ **Pierre-Yves Le Borgn'**, député des Français de l'étranger
- ⇒ **Ministère des Affaires étrangères et du Développement international – Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire – Mme Florence Caussé-Tissier**, Chef de la mission des conventions et de l'entraide judiciaire (CEJ), **MM. Christophe Jean**, adjoint et **Daniel Droz-Vincent**, rédacteur.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES PAR LE RAPPORTEUR

Par ordre chronologique

- ⇒ **Ministère de l'Intérieur - Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières (DSCR)** – **Mme Patricia Moutafian**, Chef du bureau du permis de conduire et **M. Halim Meddah**, responsable du pôle "réglementation administrative du permis de conduire".
- ⇒ **Ministère des Affaires étrangères et du Développement international** – **Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire** – **Mme Florence Caussé-Tissier**, Chef de la mission des conventions et de l'entraide judiciaire (CEJ), **MM. Christophe Jean**, adjoint et **Daniel Droz-Vincent**, rédacteur.
- ⇒ **Thierry Mariani**, ancien ministre des transports, député des Français de l'étranger, rédacteur de la proposition de loi n° 2429 « Simplifier les dispositions relatives aux Français établis hors de France pour le permis de conduire ».

ANNEXE III

LISTE DES TEXTES PRINCIPAUX

- ⇒ **Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968**
- ⇒ **Directive 2006/126/CE** du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- ⇒ **Décret n° 2011-1475** du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire
- ⇒ **Arrêté du 12 janvier 2012** fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen
- ⇒ **Arrêté du 20 avril 2012** fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- ⇒ **Liste des Etats et autorités** dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire

ANNEXE IV

LISTE DES ETATS OU AUTORITES AVEC LESQUELS LA FRANCE A UN ACCORD

Liste des États et autorités dont les permis de conduire sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un titre français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange des permis de conduire.

État ou autorité de délivrance du permis de conduire	Catégorie(s) concernée(s) du permis français
AFRIQUE DU SUD	Toutes
ALGÉRIE	Toutes
ANDORRE	Toutes
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Toutes
ARABIE SAOUDITE	Toutes
AUSTRALIE	A et B
BAHAMAS	Toutes
BAHREIN	Toutes
BÉLIZE	Toutes
BENIN	Toutes
BHOUTAN	Toutes
BIRMANIE	Toutes
BOLIVIE	Toutes
BOSNIE-HERZÉGOVINE	B
BOTSWANA	Toutes
BRÉSIL	
- Accre	Toutes
- Amapa	Toutes
- Amazonas	Toutes
- District Fédéral	Toutes
- Goias	Toutes
- Mato Grosso	Toutes
- Rondonia	Toutes
- Roraima	Toutes
- Tocantins	Toutes
- Bahia	Toutes
- Ceara	Toutes
- Maranhão	Toutes
- Paraiba	Toutes
- Pernambuco	Toutes
- Esperito Santos	Toutes
- Minas Gerais	Toutes
- Rio de Janeiro	Toutes
- Mato Grosso do Sul	Toutes
- Parana	Toutes

- Rio Grande do Sul	Toutes
- Santa Catarina	Toutes
- Sao Paulo	Toutes
BRUNEI	Toutes
BURKINA FASO	Toutes sauf la catégorie D
BURUNDI	Toutes
CANADA	
- Île du Prince Edouard	B
- Nouveau-Brunswick	Toutes
- Terre-Neuve et Labrador	B
- Québec (comtés du Nord et du Sud)	B
- Manitoba	B
- Ontario	B
- Alberta	B
- Colombie-Britannique	B
CAP VERT	Toutes
CENTRAFRIQUE	Toutes
CHINE	
- Hong-Kong	Toutes
- Macao (si le permis a été délivré avant le 31/12/1999)	Toutes
CORÉE DU SUD	Toutes
COSTA RICA	Toutes
CÔTE D'IVOIRE	A et B
CUBA	Toutes
DJIBOUTI	Toutes
La DOMINIQUE	Toutes
ÉGYPTE	Toutes
ÉMIRATS ARABES UNIS	Toutes
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
- Delaware	B
- Maryland	B
- Ohio	B
- Pennsylvanie	A et B
- Virginie	B
- Caroline du Sud	Toutes
- Massachusetts	Toutes
- New Hampshire	Toutes
- Illinois	Toutes
- Iowa	Toutes
- Michigan	Toutes
- Wisconsin	B
- Arkansas	B
- Oklahoma	Toutes
- Texas	B
- Colorado	B
- Floride	A et B
- Connecticut	A et B
ETHIOPIE	Toutes

GABON	Toutes
GAMBIE	Toutes
GRENADE	Toutes
GUATEMALA	Toutes
GUINÉE BISSAU	Toutes
GUINÉE ÉQUATORIALE	Toutes
GUYANA	Toutes
HONDURAS	Toutes
ÎLES ANGLO-NORMANDES - Île de Jersey - Île de Guernesey - Île de Man	Toutes Toutes Toutes
IRAN	B
JAMAÏQUE	A et B
JAPON	Toutes
JORDANIE	Toutes
KENYA	Toutes
KOSOVO	Toutes
KOWEIT	Toutes
LAOS	Toutes
LIBAN	Toutes
LIBERIA	Toutes
LIBYE	Toutes
Ancienne République Yougoslave de MACÉDOINE	Toutes
MADAGASCAR	Toutes
MALAISIE	Toutes
MALAWI	Toutes
MALI	Toutes
MAROC	Toutes
MAURICE	Toutes
MAURITANIE	Toutes
MINUK (Mission Intérimaire des Nations-Unies au Kosovo, si le permis a été délivré entre le 27 octobre 2001 et le 12 décembre 2007)	Toutes
MONACO	Toutes
MONTÉNÉGRO	Toutes
MOZAMBIQUE	Toutes
NAMIBIE	Toutes
NÉPAL	Toutes
NICARAGUA	Toutes
NIGER	Toutes
NOUVELLE-ZÉLANDE	Toutes
OMAN	Toutes
PANAMA	Toutes
PAPOUASIE-NOUVELLE-Guinée	Toutes
PARAGUAY	Toutes
PHILIPPINES	Toutes

RUSSIE	Toutes
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÉVÈS	Toutes
SAINTE-LUCIE	Toutes
SAINT-MARTIN	Toutes
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	Toutes
SALVADOR	Toutes
SAMOA	Toutes
SAO-TOMÉ-ET-PRINCIPE	Toutes
SÉNÉGAL	Toutes
SERBIE	Toutes
SEYCHELLES	Toutes
SIERRA LEONE	Toutes
SINGAPOUR	Toutes
SOUDAN	Toutes
SUISSE	Toutes
SURINAM	Toutes
SWAZILAND	Toutes
SYRIE	Toutes
TAÏWAN	Toutes
TCHAD	Toutes
TOGO	Toutes
TUNISIE	Toutes
TURQUIE	Toutes
VANUATU	Toutes
VIETNAM	Toutes
États membres de l'UNION EUROPÉENNE (sauf Pays et Territoires d'Outre-Mer)	Toutes
États membres de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	Toutes
URSS (permis délivrés par les 15 anciennes républiques socialistes soviétiques avant le 1er janvier 1992)	Toutes
YUGOSLAVIE (permis délivrés par la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie avant le 25 décembre 1991)	Toutes

ANNEXE V

"ECHANGE ET RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE" (présenté en commission des lois par la mission des Conventions et entraides judiciaires)





Échange ou reconnaissance : quelle différence ?

Reconnaissance: l'usager est autorisé à conduire sans formalité préalable et pendant une période temporaire avec un permis délivré par une autorité étrangère (+ permis international). Les usagers de passage sont autorisés à conduire avec leur permis national (pendant 3 à 12 mois).

Échange : l'usager résident peut échanger son permis étranger contre le permis local et conduire sous couvert de celui-ci, sans se soumettre à l'examen. Pour autant, il demeure inscrit au fichier du permis de conduire du pays où il a obtenu son titre par examen. L'échange d'un titre n'induit pas la perte du droit à conduire dans le pays de délivrance du titre échangé.

2



Qu'est-ce que la résidence normale ?

C'est lieu de résidence habituelle *i.e.* 185 jours par an (attaches personnelles et professionnelles).

☞ l'exercice d'une mission à durée déterminée, ainsi que la fréquentation d'une école ou d'une université à l'étranger n'impliquent pas dans l'absolu le transfert de la résidence normale.

☞ en France, les étudiants étrangers (titulaires d'un titre de séjour « étudiant ») peuvent conduire avec leur permis étranger durant toute la durée de leurs études, sans être contraints d'échanger leur permis étranger contre un permis français.

3



Principe général : conduite avec le permis de l'État de résidence

L'État de résidence est le mieux à même d'évaluer la capacité à conduire des usagers qui résident sur son territoire, au regard des infractions qu'ils y ont éventuellement commises.

☞ chaque usager conduit avec le permis du territoire dans lequel il a sa résidence normale.

☞ ne sont reconnus que les permis délivrés par l'État sur le territoire duquel l'usager avait sa résidence normale au moment de l'obtention du titre (« lutte contre le tourisme du permis de conduire »).

4



Le cadre juridique

Conventions internationales sur la circulation routière

- ☞ convention de Genève, du 19 septembre 1949
- ☞ convention de Vienne du 8 novembre 1968

Cadre européen

- ☞ directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Réglementation française

- ☞ Arrêté du 12.01.2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés hors UE/EEE
- ☞ Circulaire du 3.08.2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012

5



Qu'en est-il dans l'espace UE/EEE ?

Principe de la reconnaissance étendue : tout titulaire d'un permis délivré dans l'EEE (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège) peut y conduire sans limite de durée jusqu'à l'expiration de la durée de validité du titre, ou la commission d'une infraction avec perte de points.

⚠️ limite de ce principe : pour des raisons de sécurisation du titre (et renouvellement des photos), les permis de conduire doivent désormais être régulièrement renouvelés. Les États membres peuvent exiger que les anciens permis délivrés sans durée de validité (permis français cartonnés) soient échangés contre le permis local.

Le renouvellement du permis (infraction, perte, vol, détérioration, expiration) doit être sollicité auprès des autorités locales.



Qu'en est-il hors UE/EEE ?

Conduite internationale : l'usager de passage peut conduire à l'étranger avec son permis français dès lors qu'il n'y réside pas (en général, pendant 3 à 12 mois selon les pays).

⚠️ Le permis international est requis dans la plupart des pays.

Les résidents conduisent avec le permis local, obtenu par examen, ou par échange si l'usager réside dans un État avec lequel la France pratique l'échange des permis de conduire (liste sur France Diplomatie).

Retour en France : le permis étranger valide permet de conduire en France à l'occasion d'un court séjour (moins d'un an). A sa réinstallation en France, l'usager peut solliciter le rétablissement de ses droits à conduire auprès de sa nouvelle préfecture de résidence.



Comment échanger en France un permis obtenu à l'étranger ?

- ✓ **l'usager doit être résident en France**, puisque les autorités françaises ne peuvent délivrer de titre qu'à des usagers qui ont leur résidence normale en France.
- ✓ **l'échange doit être sollicité dans un délai d'un an** suivant la réinstallation en France.
- ✓ le permis étranger présenté à l'échange doit avoir été obtenu à une période durant laquelle l'usager avait sa **résidence normale dans le pays de délivrance**.



Rôle des consulats en cas de perte ou vol

Après déclaration auprès des autorités locales, l'usager peut obtenir de son consulat un **récépissé de déclaration de perte/vol**, qui lui permettra :

- ✓ de demander à sa préfecture de délivrance un **RIR** (relevé info restreint) attestant de ses droits à conduire et qui permettra de solliciter le permis local auprès des autorités locales (si l'échange possible)
- ✓ d'obtenir plus facilement un nouveau permis français à son retour en France, auprès de sa nouvelle préfecture de résidence



Que faire en cas de perte/vol?

- 1 • Déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales ;
- 2 • Récépissé de déclaration de perte/vol auprès du consulat ;
- 3 • Demande d'un RIR (relevé info restreint) auprès de la Préfecture ;
- 4 • Permis local auprès des autorités locales (si échange possible);
- 5 • Demande d'un nouveau permis français après retour en France.

10



Ce que les consulats ne peuvent pas faire

Délivrer des permis de conduire (nationaux ou internationaux) à des usagers résidant à l'étranger

✗ contraire à la directive CE de 2006 et convention de Vienne:

« *Le permis de conduire est uniquement délivré aux demandeurs qui ont leur résidence normale sur le territoire de l'État membre délivrant le permis de conduire.* »

- directive 2006/126/CE

« *Un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale* »

- convention de Vienne

✗ peu utile puisque le résident à l'étranger doit conduire avec le permis local et non le permis français;

11

Conduite avec le permis du pays de résidence



INDEX PAYS

- Allemagne, 7, 8, 13
Argentine, 25
Australie, 30
Autriche, 7, 8
Belgique, 7, 8, 9, 11, 12, 23
Bosnie-Herzégovine, 30
Bulgarie, 7, 8
Burkina Faso, 30
Canada, 20, 30
Chine, 18, 23
Chypre, 7, 8
Colombie, 24
Côte d'Ivoire, 30
Croatie, 7, 8
Danemark, 7, 8
Espace économique européen, 7, 16, 29
Espagne, 7, 8, 9, 11
Estonie, 6, 7
Etats-Unis, 18, 19, 25, 28
Finlande, 7, 8
France, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31
Grèce, 7, 8
Hongrie, 7, 8
Iran, 30
Irlande, 7, 8
Islande, 7
Israël, 16, 22, 23
Italie, 7, 8, 12
Jamaïque, 30
Lettonie, 7, 8
Liechtenstein, 7
Lituanie, 7, 8
Luxembourg, 7, 8
Lybie, 31
Malte, 7, 8
Norvège, 7
Pays-Bas, 7, 8
Pologne, 7, 8
Portugal, 7, 8, 9, 10, 11
République tchèque, 7, 8
Roumanie, 7, 8
Royaume-Uni, 7, 8, 11
Sénégal, 22
Slovaquie, 7, 8
Slovénie, 7, 8
Suède, 7, 8
Suisse, 7
Thaïlande, 22, 24
Union européenne, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 26, 29
Vietnam, 18, 19

Assemblée des Français de l'étranger
Paris, le 19 Mars 2015
22^{ème} Session
16-20 Mars 2015

**COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES
CONSULAIRES**

Résolution : LOI/R.2/15.03

Objet : Conduire à l'étranger : législation comparée et propositions

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant :

- la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière,
- la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire,
- le Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire,
- l'Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échanges des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen,
- l'Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- le rapport, ci-annexé, effectué par la commission des Lois, des règlements et des affaires consulaires,

Demande au gouvernement :

1. de permettre aux postes consulaires de délivrer des duplicates de permis de conduire en cas de vol ou de perte et de délivrer des permis de conduire internationaux,
2. de s'assurer que tous les consulats délivrent le relevé d'information restreint (RIR),
3. que la procédure de « rétablissement des droits à conduire », pour les Français qui ont été titulaires d'un permis de conduire français et qui reviennent en France, soit simplifiée,
4. que l'Assemblée des Français de l'étranger soit davantage tenue informée des négociations en cours menées par la France (échanges, reconnaissance, catégories de permis de conduire); que les échanges réciproques de permis de conduire soient favorisés, notamment dans les Etats ou provinces de pays fédéraux et que l'échange du permis moto soit étendu quand l'échange du permis voiture existe déjà.
5. qu'un fascicule d'information et une rubrique du site internet du ministère des affaires étrangères abordent tous les cas de figure et soit régulièrement mis à jour,
6. de négocier avec nos partenaires européens afin que la réussite à l'examen du code de la route soit reconnue par tous nos partenaires européens, pour une meilleure prise en compte de ce domaine qui relève au quotidien de la citoyenneté européenne.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
<u>UNANIMITE</u>	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse